



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant interdiction de stationnement Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre aux services techniques municipaux et aux entreprises privées travaillant pour le compte de la mairie de LECTOURE, de réaliser des travaux de rénovation des salles de cinéma LE SENECHAL, il convient d'interdire le stationnement des véhicules Rue Nationale, au droit dudit immeuble ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'immeuble sis 102 Rue Nationale, du 2 au 5 septembre et du 9 au 12 septembre 2024 de 7h à 18h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 4** : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques municipaux.

Fait à LECTOURE, le 1<sup>er</sup> août 2024

  
Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

